



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 157

**An Act to revise the law
relating to the protection of
the Niagara Escarpment and
the surrounding wetlands**

Mr. Murdoch

Private Member's Bill

1st Reading December 7, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 157

**Loi révisant la loi
concernant la protection de
l'Escarpement du Niagara
et des terres marécageuses
environnantes**

M. Murdoch

Projet de loi de député

1^{re} lecture 7 décembre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill allows the Minister of Natural Resources to designate the Niagara Escarpment and its surrounding wetlands as a natural area if each municipality within the area to be designated approves. When the Minister makes the designation, the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed.

If the natural boundaries of the Niagara Escarpment and the surrounding wetlands change, the Minister can by order change the boundaries of the natural area if the municipalities affected and the Assembly approve.

Development in the natural area is prohibited unless the municipality where the land is situated and the Assembly approve.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi permet au ministre des Richesses naturelles de désigner l'escarpement du Niagara et les terres marécageuses environnantes comme zone naturelle si chacune des municipalités situées dans la zone visée par la désignation proposée l'approuve. Quand le ministre fait la désignation, la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est abrogée.

Si les limites naturelles de l'escarpement du Niagara et des terres marécageuses environnantes subissent des modifications, le ministre peut, par arrêté, modifier les limites de la zone naturelle si les municipalités concernées et l'Assemblée les approuvent.

Les travaux d'aménagement sont interdits dans la zone naturelle sauf si la municipalité où les terres sont situées et l'Assemblée les approuvent.

**An Act to revise the law
relating to the protection of
the Niagara Escarpment and
the surrounding wetlands**

**Loi révisant la loi
concernant la protection de
l'Escarpement du Niagara
et des terres marécageuses
environnantes**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“development” means the construction, erection or placing of one or more buildings or structures on land or the making of an addition or alteration to a building or structure that has the effect of substantially increasing its size or usability; (“aménagement”)

“Minister” means the Minister of Natural Resources; (“ministre”)

“municipality” means a local, district or regional municipality; (“municipalité”)

“Niagara Escarpment area” means the Niagara Escarpment and the surrounding wetlands. (“zone de l’escarpement du Niagara”)

Designation of natural area

2. (1) The Minister shall make an order designating all or any part of the Niagara Escarpment area as a natural area.

Municipal approval

(2) The Minister shall not make an order under subsection (1) unless each municipality within the area to be designated passes a resolution approving the designation of its lands as a natural area.

Alteration of boundaries

3. (1) If the natural boundaries of the Niagara Escarpment area change, the Minister may make an order altering, in whole or in part, the boundaries of the natural area.

Municipal approval

(2) The Minister shall not make an order under subsection (1) unless each municipality, whose lands are to be added to or removed from the natural area by the order, passes a resolution approving the addition of the lands to the natural area or the removal of the lands from the natural area.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«aménagement» Construction, édification ou mise en place d’un ou de plusieurs bâtiments ou structures sur des terres, ou agrandissement ou transformation d’un bâtiment ou d’une structure ayant pour effet d’accroître considérablement ses dimensions ou ses possibilités d’utilisation. («development»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles. («Minister»)

«municipalité» Municipalité locale, municipalité de district ou municipalité régionale. («municipality»)

«zone de l’escarpement du Niagara» L’escarpement du Niagara et les terres marécageuses environnantes. («Niagara Escarpment area»)

Désignation d’une zone naturelle

2. (1) Le ministre prend un arrêté désignant tout ou partie de la zone de l’escarpement du Niagara comme zone naturelle.

Approbation municipale

(2) Le ministre ne prend pas d’arrêté aux termes du paragraphe (1) à moins que chaque municipalité située dans la zone visée par la désignation proposée n’adopte une résolution approuvant la désignation de ses terres comme zone naturelle.

Modification des limites

3. (1) Si les limites naturelles de la zone de l’escarpement du Niagara subissent des modifications, le ministre peut prendre un arrêté modifiant tout ou partie des limites de la zone naturelle.

Approbation municipale

(2) Le ministre ne prend pas d’arrêté aux termes du paragraphe (1) à moins que chaque municipalité dont les terres doivent être ajoutées à la zone naturelle, ou enlevées de celle-ci, par l’arrêté n’adopte une résolution approuvant l’ajout de ses terres à la zone naturelle ou leur enlèvement de celle-ci.

Laying before Assembly

(3) On the day of making an order under subsection (1), or as soon after that as is practicable, the Minister shall lay the order before the Assembly if it is in session or shall deposit it with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

Approval of Assembly

(4) An order is not effective until the Assembly approves it.

Variation of order

(5) The Assembly may vary an order before approving it.

Prohibition

4. (1) No person shall use any land designated as a natural area for development purposes unless the development is approved by a resolution of the municipality where the land is situated and by a resolution of the Assembly.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) on a first conviction to a fine of not more than \$25,000; and
- (b) on a subsequent conviction to a fine of not more than \$10,000 for each day or part thereof upon which the contravention has continued after the day on which the person was first convicted.

Corporation

(3) Despite subsection (2), if a corporation is convicted of an offence under this section, the maximum penalty that may be imposed,

- (a) on a first conviction is a fine of not more than \$50,000; and
- (b) on a subsequent conviction is a fine of not more than \$25,000 for each day or part thereof upon which the contravention has continued after the day on which the corporation was first convicted.

Repeal

5. Upon the Minister making an order under section 2, the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Niagara Escarpment Protection Act, 2000*.

Dépôt devant l'Assemblée

(3) Le jour où il prend un arrêté aux termes du paragraphe (1) ou le plus tôt possible par la suite, le ministre le dépose devant l'Assemblée si elle siège ou le dépose auprès du greffier de l'Assemblée si celle-ci ne siège pas.

Approbation de l'Assemblée

(4) L'arrêté ne prend effet que lorsque l'Assemblée l'approuve.

Modification de l'arrêté

(5) L'Assemblée peut modifier l'arrêté avant de l'approuver.

Interdiction

4. (1) Nul ne doit utiliser les terres désignées comme zone naturelle à des fins d'aménagement à moins que l'aménagement ne soit approuvé par une résolution de la municipalité où les terres sont situées et par une résolution de l'Assemblée.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) dans le cas d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$;
- b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au plus 10 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction s'est poursuivie après le jour de la première déclaration de culpabilité.

Personne morale

(3) Malgré le paragraphe (2), si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction au présent article, la peine maximale qui peut être imposée est la suivante :

- a) dans le cas d'une première déclaration de culpabilité, une amende d'au plus 50 000 \$;
- b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente, une amende d'au plus 25 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction s'est poursuivie après le jour de la première déclaration de culpabilité.

Abrogation

5. Dès que le ministre prend l'arrêté prévu à l'article 2, la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est abrogée.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la protection de l'escarpement du Niagara*.